



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 227,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

VU la demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux liés au renouvellement du réseau d'assainissement des eaux usées,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue du Home et la Haute rue – RD 60,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 17 avril 2023 pour une durée de 30 jours afin d'exécuter lesdits travaux, la RD 60 sera fermée à toute circulation entre la rue du Home et la haute rue, à hauteur du restaurant «la table de Boïa».

A cet effet, des déviations seront mises en place :

- Vers Périers sur le Dan, à hauteur du carrefour du Ponchet, puis Mathieu pour les automobilistes venant d'Hermanville sur Mer et désirant se rendre vers Caen.

- Par le carrefour RD 60-RD 141, route de Mathieu vers Mathieu pour les automobilistes désirant se rendre sur les villes côtières.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera tenue de signaler son chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police, incendie, ramassage des déchets.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,

- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale,

- Monsieur le Commandant du SDIS,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP,

- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer, à l'attention de M. Nicolas JOYAU, Vice-Président en charge des mobilités,

- Monsieur le Directeur de Twisto,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,

Le 29 mars 2023

Publié le 29 mars 2023

Le Maire,
Christian CHAUVOIS

